



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification d'autorisation environnementale
pour l'exploitation des installations de la société ROUSSELOT SAS
situées Rue de Saint-Michel à Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 14 à 17 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente dans sa version approuvée ;
- Vu** les actes préfectoraux antérieurement délivrés à la société Rousselot autorisant et réglementant l'exploitation des installations de production de gélatine situées Rue de Saint-Michel à Angoulême et notamment le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023 concernant les prélèvements d'eau industrielle ;
- Vu** le projet de modifications d'installations porté à la connaissance de la préfète par la société Rousselot le 24 mars 2023, et le dossier associé, relatif au déplacement du point de rejet des eaux industrielles vers la Charente et la modernisation de la station d'épuration (STEP) de traitement des effluents du site ;
- Vu** les avis émis dont celui de la DDT 16 en date du 19/04/2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18/07/2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Rousselot le 18/07/2024 et le 23/07/2024 ;

Vu le retour de l'exploitant du 2307/2024 et du 24/07/2024 suite à la transmission du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant le projet, objet du porter à connaissance susvisé du 24 mars 2023, de la société Rousselot visant à modifier les conditions de rejet dans le milieu naturel de ses eaux industrielles de son usine située Rue de Saint-Michel à Angoulême (rejet envisagé dans la Charente en lieu et place du rejet dans le cours d'eau Les Eaux Claires) ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement au regard des mesures prévues lors des travaux et lors de l'exploitation pour prévenir et maîtriser les risques sur la ressource en eau, les rejets nouvellement à réaliser dans la Charente (compatibilité milieu justifiée) et la modernisation de la STEP interne du site pour que les rejets à la Charente soit améliorés et compatibles avec le milieu récepteur ;

Considérant que le projet conduit également à augmenter les niveaux de prélèvement d'eau dans La Charente et une modification des prescriptions de l'APC du 21 mars 2023 susvisé est nécessaire ;

Considérant néanmoins, qu'il apparaît nécessaire d'encadrer le projet de modifications par un arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser l'autorisation environnementale sur les caractéristiques et les conditions de rejet de ses eaux industrielles et de traitement de celles-ci avant rejet à la Charente, par application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que lors du contradictoire, l'exploitant a précisé par mail que *« le rejet en fleuve Charente au lieu du rejet actuel dans les Eaux Claires. Depuis le dépôt du PAC en mars 2023, [l'exploitant a] étudié avec attention la faisabilité de cette tuyauterie pour rejeter dans le fleuve Charente. Or, l'emprise du tracé de cette tuyauterie se trouve être dans la zone d'exclusion de 2 réseaux dangereux (canalisation de gaz de GRT et réseau haute tension EDF). [...] Par ailleurs, la délocalisation du rejet en fleuve Charente, entraînera un assèchement des Eaux Claires en aval du site en période d'étiage, ce qui impactera la faune et la flore installée sur ses berges »* ;

Considérant cet état de fait et la possibilité de ne pas pouvoir déplacer le point de rejet vers La Charente, il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral pour demander à l'exploitant de transmettre l'étude technique de faisabilité pour justifier ou non de la possibilité de créer de ce point de rejet dans La Charente ; des prescriptions ont été intégrées au présent arrêté pour tenir compte du cas de figure où le rejet ne pourrait être dévoyé dans La Charente et serait maintenu dans la rivière des Eaux Claires ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé d'imposer à l'exploitant de définir un programme de surveillance exhaustif sur les polluants émis et de retenir des VLE / flux les plus contraignants soit tenant compte de la compatibilité milieu soit de la réglementation applicable au site par ailleurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ROUSSELOT SAS, dont le siège social est situé Rue de Saint-Michel à Angoulême (16000), ci-après dénommée *« l'exploitant »*, autorisée à exploiter des installations de production de gélatine sur le territoire de la commune d'Angoulême situées à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier associé au porter à connaissance susvisé déposé le 24 mars 2023 par l'exploitant.

Les mesures prévues par l'exploitant en matière de prévention des impacts (bruit, odeur, ressource en eau, faune / flore, biodiversité...), en particulier lors des travaux et exploitation, sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 – Calendrier des travaux pour le déplacement du point de rejet dans La Charente

Dans le cas où les travaux concernant le déplacement du point de rejet des effluents industriels dans La Charente venaient à être réalisés ; ces derniers se font, à défaut débutent, selon un calendrier prenant en compte la limitation de l'impact sur la biodiversité (faune, flore...). L'exploitant est en mesure de justifier que le calendrier déployé prend bien compte les enjeux de biodiversité en vue de limiter l'impact.

ARTICLE 4 – Nature de l'installation associée au projet

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023 susvisé est remplacé par les dispositions du présent article :

L'installation de prélèvement et de rejet d'eau, objet du dossier susvisé porté à la connaissance de la préfète, relève des rubriques IOTA suivante :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1.3.1.0-1°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Ouvrage de prélèvement dans la Charente (alimentation en eau industrielle) Prélèvements dans la Charente : 7500 m ³ /j en débit de pointe (soit 312,5 m ³ /h)	Autorisation(A)
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface imperméabilisée de 10 ha	Déclaration (D)
2.2.1.0-2°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	9100 m ³ /j au maximum dans la Charente	Déclaration (D)

À noter que les prélèvements dans la masse d'eau Les Eaux Claires peuvent être réalisés selon les modalités du porter à connaissance susvisé de façon intermédiaire dans le cadre des travaux de modernisation de la STEP interne. Passé cette étape, les prélèvements dans cette masse d'eau sont réalisés de manière très exceptionnelle uniquement en période hors étiage et en cas de force majeure (pollution de la Charente, arrêt de la station de pompage du site...).

L'exploitation de la station d'épuration des effluents du site, objet du dossier susvisé porté à la connaissance de la préfète, relève de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4710-2	Stockage de chlore	Capacité stockée de 300 kg (6 bouteilles de 50 kg de chlore gazeux)	Déclaration avec contrôle périodique (DC)

ARTICLE 5 – Stockage de chlore gazeux

Le stockage de chlore gazeux est limité à 300 kg sur site (réparti en 6 bouteilles de 50 kg) et est réalisé dans une armoire de stockage dédiée dont les caractéristiques coupe-feu sont les suivantes : la paroi séparant l'armoire d'autres bâtiments est de caractéristiques de résistance au feu REI 60.

Le stockage de chlore est implanté à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

En outre, le stockage de gaz respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/2008 susvisé.

ARTICLE 6 – Campagne de mesurage acoustique

À l'issue des travaux de modernisation de la station d'épuration de traitement des effluents industriels, l'exploitant réalise une campagne de mesurage acoustique, incluant des mesures en limites de propriété et au niveau de zones à émergence réglementée (ZER) tant en période diurne que nocturne.

Les niveaux doivent respecter ceux opposables à l'établissement.

Dans le cas où des non-conformités acoustiques seraient observées, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions complet assorti d'échéances raisonnables de déploiement d'actions techniques et/ou organisationnelles pour y remédier.

ARTICLE 7 – Biodiversité

Lors de la réalisation des travaux de modernisation de la STEP et de création du point de rejet des effluents industriels dans la Charente, l'exploitant est tenu de préserver, et de ce fait, de prendre les dispositions préventives lors des travaux, la petite roselière caractérisée comme zone humide dans le porter à connaissance susvisé. L'exploitant est en mesure de justifier de la protection de l'intégralité de cette zone humide.

De plus dans le cadre des opérations du projet de modernisation des installations (STEP), l'exploitant prévoit la suppression d'environ 10 mètres linéaires de fourrés en bord de Charente. En substitution, l'exploitant est tenu de mettre en place une plantation d'au moins 50 mètres linéaires de ripisylves sur la Charente (idéalement dans le voisinage du secteur impacté) ou les Eaux Claires.

ARTICLE 8 – Réseau piézométrique de l'établissement

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les justifications permettant d'attester que le réseau piézométrique du site est adapté à la configuration de l'établissement et plus particulièrement, pour déceler l'impact du fonctionnement de l'installation sur la qualité des eaux souterraines. En outre, le dispositif piézométrique existant à l'aval hydraulique de l'établissement est complété, le cas échéant, par l'ajout d'un ou plusieurs piézomètres pour couvrir la partie des installations dédiées au traitement des effluents industriels (STEP).

L'exploitant transmet les éléments à l'inspection pour justifier du respect de la présente prescription.

ARTICLE 9 – Point de rejet des eaux

Les dispositions concernant le point de rejet 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	N° du point de rejet	Milieu naturel
Circuit des eaux industrielles de l'établissement	1	Réseau interne relié à la station d'épuration de l'usine qui se jette dans la Charente sauf à démontrer que techniquement cela n'est pas possible. Dans ce cas, rejet effectué dans Les Eaux Claires
Circuit des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	2	La rivière les Eaux Claires
Eaux vannes	3	Réseau interne relié à la station d'épuration qui rejette dans la Charente sauf à démontrer que techniquement cela n'est pas possible. Dans ce cas, rejet effectué dans Les Eaux Claires

Le point de rejet 1 des eaux industrielles, si celui-ci se fait dans La Charente, suit le tracé approximatif suivant :



Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection une étude technique afin de justifier la faisabilité ou non de la création d'un point de rejet dans La Charente avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 10 – Prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.2. Prélèvements d'eau

5.2.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux et la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral.

Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement.

Les niveaux de prélèvements sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux susvisés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Usage du prélèvement	Prélèvement maximal Journalier
Eau de surface	Rivière Les Eaux Claires	FRFR687 « Les Eaux Claires »		Eau industrielle (*)	250 m ³ /j dans le cas des travaux de la STEP et porté à 7500 m ³ /j en période hors d'été et de force majeure
Eau de surface	Rivière la Charente (*)	FRFR332 « Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (*)	X = 474635,46 Y = 6510041,74 (*)	Eau industrielle	7500 m ³ /j
Réseau d'eau potable	Commune d'Angoulême				

(*) Uniquement lors des travaux de modernisation de la STEP et de façon très exceptionnelle en période hors d'été en cas de force majeure..

Tout prélèvement dans les Eaux Claires fait l'objet d'un suivi particulier en termes de volume et de traçabilité. Ces éléments sont tenus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

5.2.2.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L.214-18 et L.432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

5.2.4.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. »

ARTICLE 11 – Rejet d'eaux industrielles dans la Charente

Dès lors que l'étude technique demandée à l'article 9 du présent arrêté démontre la faisabilité de créer un point de rejet dans La Charente, l'ensemble des rejets d'eaux industrielles dans la Charente, après traitement par la STEP interne, est limité à 9100 m³/j. Dans le cas où l'exploitant envisage un rejet plus important ; celui-ci met à jour son évaluation pour démontrer que le rejet sera compatible avec le milieu récepteur sur l'ensemble des macros-polluants et micros-polluants réglementés.

En revanche dans l'attente de statuer sur la possibilité de rejeter dans La Charente, l'exploitant demeure autorisé à rejeter ses effluents dans la rivière Les Eaux Claires dès lors que les valeurs limites (concentration et flux) en termes de compatibilité milieu sont respectées.

ARTICLE 12 – Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau (recyclage...).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs, seront couverts autant que possible et si besoins ventilés.

ARTICLE 13 – Valeurs limites d'émission (VLE) – point de rejet 1

En lieu et place des valeurs limites d'émission présentées en annexe de l'arrêté du 1^{er} juillet 2002 susvisé, les valeurs limites d'émission (VLE) / flux au point de rejet 1, **dès lors que les rejets se font dans La Charente**, sont les suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES : 50 mg/l / 375 kg/j
- DCO : 60 mg/l / 450 kg/j
- DBO₅ : 20 mg/l / 150 kg/j
- NTK : 10 mg/l / 75 kg/j
- NO₂ : 1 mg/l / 7,5 kg/j
- NO₃ : 10 mg/l / 75 kg/j
- NGL : 30 mg/l / 225 kg/j
- Ptot : 2 mg/l / 15 kg/j
- Zn : 50 µg/l / 375 g/j

Les concentrations de ces paramètres à l'exception du Zinc sont mesurées en continu et au moins une fois par an, un prélèvement 24h est réalisé (asservi au débit de rejet).

Les mesures en Zn sont effectuées tous les semestres dans les conditions décrites dans les arrêtés en vigueur.

Aussi, l'exploitant propose sous 3 mois après la notification du présent arrêté de réaliser un état des lieux de la conformité de ses rejets vis-à-vis de l'ensemble des paramètres réglementés et pouvant être émis dans les effluents rejetés dans le milieu naturel. L'exploitant propose un programme de surveillance (fréquences, paramètres) à l'issue de cette étude ainsi que des valeurs limites d'émission qui tiennent compte du cas majorant entre la réglementation applicable à l'établissement et la compatibilité milieu.

L'exploitant apporte des éléments en particulier et *a minima* concernant les paramètres Ni, As, Cd, Cu et Hg.

Dans le cas où l'étude technique demandée à l'article 9 du présent arrêté démontre qu'il n'est pas possible de créer un point de rejet dans La Charente, les dispositions supra ne sont plus applicables et l'exploitant applique les suivantes concernant le rejet **dans les Eaux Claires** :

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un programme de surveillance des rejets dans les Eaux Claires :

- portant sur l'ensemble des paramètres réglementés et pouvant être émis dans les effluents rejetés dans le milieu naturel (le programme portera *a minima* sur MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₃, NO₂, NGL, Ptot, Zn, Ni, As, Cd, Cu et Hg) ;

- détaillant les valeurs limites d'émission et les flux pour ces paramètres établis en tenant compte du cas majorant entre la réglementation applicable à l'établissement et la compatibilité milieu.

Les concentrations de ces paramètres à l'exception des métaux sont mesurées en continu et au moins une fois par an, un prélèvement 24h est réalisé (asservi au débit de rejet).

Les mesures en métaux sont effectuées tous les semestres dans les conditions décrites dans les arrêtés en vigueur.

ARTICLE 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

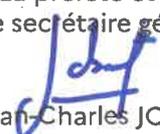
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **29 JUIL. 2024**

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

